- 6. L'autorité compétente de la partie requise transmet aussi rapidement que possible à la partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la partie requise accuse réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la partie requérante, et :
  - a) s'il y a des lacunes dans la demande, elle en avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 60 jours de la réception de la demande;
  - b) si elle ne peut obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours de la réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements, ou si elle refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de la partie requérante, et elle indique le motif pour lequel elle ne peut fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## ARTICLE 6

## Contrôles fiscaux à l'étranger

- 1. Une partie contractante peut, dans les limites autorisées par sa législation interne, moyennant un préavis raisonnable de l'autre partie contractante, autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la partie mentionnée en deuxième lieu fait connaître à l'autorité compétente de la partie mentionnée en premier lieu la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.
- 2. À la demande de l'autorité compétente d'une partie contractante, l'autorité compétente de l'autre partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie mentionnée en premier lieu à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal effectué sur le territoire de la partie mentionnée en deuxième lieu.
- 3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre partie contractante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour effectuer le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie mentionnée en premier lieu pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie qui conduit le contrôle.